**Jurisprudence relevant de la directive (UE) 2015/1535**

Le présent document établit une synthèse des affaires portées auprès de la Cour de justice de l’Union européenne les plus pertinentes dans le cadre du champ d’application et de l’applicabilité de la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information. Il fera office de guide pour les représentants, l’industrie et les citoyens des États membres. Le présent document n’étant pas exhaustif, d’autres affaires non mentionnées ici peuvent relever de ce domaine d’application. Il se compose de trois principales parties, et les affaires concernées sont listées dans l’ordre antéchronologique.

1. [Champ d’application de la directive (UE) 2015/1535](#First_heading)

* 1. [Règles techniques](a_heading)
	2. [Services de la société de l’information](#b_heading)
	3. [Mesures fiscales](#c_heading)
	4. [Obligation de nouvelle notification](#d_heading)
1. [Affaires de non-notification ou d’adoption avant la fin de la période de statu quo](#Second_heading) (inapplicabilité)
2. [Manquement d’un État membre à ses obligations](#Third_heading)

I. Champ d’application de la directive (UE) 2015/1535

**a. Règles techniques**

***Arrêt du 26 septembre 2018, Van Gennip BVBA e.a., affaire C-137/17, EU:C: 2018:771***

- Des dispositions nationales autorisant la commercialisation de produits sous réserve que l’acheteur soit en possession d’une autorisation ne relèvent pas du concept de «règle technique» au sens de la directive (UE) 2015/1535.

***Arrêt du 1er février 2017, Município de Palmela, affaire C-144/16, EU:C:2017:76, paragraphe 23***

- Constitue une règle technique au sens de la directive 98/34 toute disposition qui prescrit des exigences imposées à l’égard d’un produit pour des motifs de protection des consommateurs qui visent son cycle de vie après mise sur le marché et influencent de manière significative la composition et la commercialisation d’un tel produit. Partant, cette disposition relève de la catégorie des «autres exigences» au sens tant de l’article 1er, paragraphe 3, de la directive 83/189 que de l’article 1er, paragraphe 4, de la directive 98/34.

- Le règlement imposant l’affichage, en plusieurs endroits de l’espace de jeux et de loisirs, de l’information sur la capacité maximale d’accueil de cet espace, ne constitue pas une règle technique au sens de la directive 98/34.

***Arrêt du 27 octobre 2016, James Elliott Construction Limited, affaire C-613/14, EU:C:2016:821, paragraphe 72***

- Des dispositions nationales énonçant, à l’exclusion d’une volonté contraire des parties, des conditions contractuelles implicites concernant la qualité marchande et l’aptitude à l’usage ou la qualité de produits vendus, ne constituent pas des «règles techniques» au sens de l’article 1er, paragraphe 11, de la directive 98/34.

***Arrêt du 13 octobre 2016, G.M. et M.S., affaire C-303/15, EU:C:2016:771, paragraphes 23 à 31***

- Les dispositions nationales qui se limitent à prévoir les conditions pour l’établissement des entreprises ou la prestation de services par celles-ci, telles que des dispositions qui soumettent l’exercice d’une activité professionnelle à un agrément préalable, ne constituent pas des règles techniques au sens de l’article 1er, paragraphe 11, de la directive 98/34.

- Une mesure nationale qui réserve l’organisation de certains jeux de hasard aux seuls casinos constitue une «règle technique», au sens de l’article 1er, paragraphe 11, de la directive 98/34, dans la mesure où elle est susceptible d’influencer de manière significative la nature ou la commercialisation des produits utilisés dans ce contexte et, d’autre part, qu’une interdiction d’exploiter certains produits en dehors des casinos est susceptible d’influencer de manière significative la commercialisation de ces produits, en en réduisant les canaux d’exploitation. Une disposition qui soumet l’exercice des activités de jeux de roulette, de jeux de cartes, de jeux de dés et de jeux automatisés à une autorisation d’exploitation de casinos de jeux, ne constitue pas une «spécification technique», au sens de l’article 1er, paragraphe 3, de la directive 98/34, dès lors qu’elle ne se réfère pas au produit ou à son emballage en tant que tels et ne fixe pas l’une des caractéristiques requises d’un produit. Ladite disposition ne relève pas de la catégorie des «règles relatives aux services» de la société de l’information, au sens de l’article 1er, paragraphe 5, de la directive 98/34, dès lors qu’elle ne concerne pas des «services de la société de l’information», au sens de l’article 1er, paragraphe 2, de cette directive.

***Arrêt du 11 juin 2015, Berlington Hungary Tanácsadó és Szolgáltató kft e.a., affaire C-98/14, EU:C:2015:386, paragraphes 42, 98 et 99***

- Les dispositions d’une législation nationale qui quintuplent le montant d’une taxe forfaitaire grevant l’exploitation des machines à sous dans les salles de jeux et institue, de surcroît, une taxe proportionnelle grevant cette même activité ne constituent pas des «règles techniques» au sens de la directive 98/34.

- Les dispositions d’une législation nationale qui interdisent l’exploitation des machines à sous hors des casinos constituent des «règles techniques» au sens de la directive 98/34, dans la mesure où elles sont susceptibles d’influencer de manière significative la nature ou la commercialisation de ces machines.

***Arrêt du 10 juillet 2014, Lars Ivansson e.a., affaire C-307/13, EU:C:2014:2058, points 30, 31 et 46 à 50***

- Un renvoi à des règles administratives plus détaillées serait susceptible, sous réserve que lesdites règles puissent être considérées comme constituant en elles-mêmes des «spécifications techniques» ou d’«autres exigences», de conférer au projet de notification la qualité de «règle technique de facto».

- La date retenue in fine par les autorités nationales pour l’entrée en vigueur d’une mesure nationale se trouve soumise à l’obligation de communication à la Commission, telle que prévue à l’article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34, dès lors qu’un changement du calendrier d’application de ladite mesure nationale est effectivement intervenu et que celui-ci revêt un caractère significatif, ce qu’il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

- Le raccourcissement «significatif» du calendrier d’entrée en vigueur et d’application d’une règle technique nationale se trouve soumis à l’obligation de communication à la Commission, telle que prévue à l’article 8, paragraphe 1, point 3, de la directive 98/34. L’omission de procéder à une telle notification entraîne l’inapplicabilité de ladite mesure nationale, de telle sorte que celle-ci ne peut être opposée aux particuliers.

***Arrêt du 19 juillet 2012, Fortuna sp. z o.o. e.a., affaires jointes C-213/11 et C-217/11, EU:C:2012:495, paragraphes 25 et 40***

- Des dispositions nationales qui pourraient avoir pour effet de limiter, voire de rendre progressivement impossible, l’exploitation des jeux automatisés à gains limités ailleurs que dans les casinos et les salles de jeux, sont susceptibles de constituer des «règles techniques» pour autant qu’il est établi que lesdites dispositions constituent des conditions pouvant influencer de manière significative la nature ou la commercialisation du produit concerné.

- Une mesure qui réserve l’organisation de jeux automatisés aux seuls casinos de jeux doit être qualifiée de «règle technique», au sens de l’article 1er, paragraphe 11, de la directive 98/34.

***Arrêt du 14 avril 2011, Vlaamse Dierenartsenvereniging VZW et Janssens, affaires jointes C-42/10, C-45/10 et C-57/10, EU:C:2011:253, paragraphes 69 et 70***

- Il est exclu que les passeports pour animaux de compagnie puissent être qualifiés de «marchandises» (ils ne sauraient faire l’objet de transactions commerciales), et que la directive 98/34 leur soit applicable.

- Des dispositions nationales relatives au passeport pour animal de compagnie et afférentes à l’utilisation de celui-ci comme preuve de l’identification et de l’enregistrement des chiens, ainsi qu’à l’usage d’étiquettes autocollantes pour effectuer les modifications portant sur l’identification du propriétaire et de l’animal, d’une part, et celles relatives à la détermination d’un numéro unique pour les chats et les furets, d’autre part, ne constituent pas des règles techniques au sens de l’article 1er de la directive 98/34, devant, conformément à l’article 8 de cette directive, faire l’objet d’une communication préalable à la Commission.

***Arrêt du 8 novembre 2007, Schwibbert, affaire C-20/05, EU:C:2007:652, paragraphe 45***

- Des dispositions nationales instaurant l’obligation d’apposer sur des produits un signe distinctif en vue de leur commercialisation dans l’État membre concerné constituent une règle technique, qui, à défaut d’avoir été notifiée à la Commission, ne peut pas être invoquée à l’encontre d’un particulier.

***Arrêt du 26 octobre 2006, Commission des Communautés européennes contre République hellénique, affaire C-65/05, EU:C:2006:673, paragraphe 11***

- Des mesures qui interdisent l’utilisation de tous les jeux électriques, électromécaniques et électroniques, y compris tous les jeux pour ordinateurs, dans tous les lieux publics et privés, à l’exception des casinos, ainsi que l’utilisation de jeux sur les ordinateurs se trouvant dans des entreprises de prestation de services Internet et soumettent l’exploitation de ces entreprises à la délivrance d’une autorisation spéciale, doivent être qualifiées de règles techniques au sens de l’article 1er, paragraphe 11, de la directive 98/34.

***Arrêt du 8 septembre 2005, Lidl Italia, affaire C-303/04, EU:C:2005:528, paragraphe 14***

- Une disposition législative nationale qui comporte une interdiction de commercialisation de produits qui ne sont pas fabriqués au moyen de certains matériaux constitue une règle technique.

***Arrêt du 21 avril 2005, Lars Erik Staffan Lindberg, affaire C***‑***267/03, EU:C:2005:246, paragraphes 80, 85 et 95***

- La redéfinition dans une réglementation nationale d’un service lié à la conception d’un produit peut constituer une règle technique devant être notifiée, si cette nouvelle réglementation ne se limite pas à reproduire ou à remplacer, sans y ajouter des spécifications techniques ni d’autres exigences nouvelles ou supplémentaires, des règles techniques existantes dûment notifiées à la Commission, pour autant que celles-ci ont été arrêtées après l’entrée en vigueur de la directive 83/189 dans l’État membre concerné.

- Le passage, dans la réglementation nationale, d’un régime d’autorisation à un régime d’interdiction peut être une circonstance pertinente au regard de l’obligation de notification.

- La valeur plus ou moins importante du produit ou du service ou la taille du marché du produit ou du service sont des circonstances qui ne sont pas pertinentes au regard de l’obligation de notification prévue par la directive.

- Des dispositions nationales, dans la mesure où elles comportent une interdiction d’organiser des jeux de hasard au moyen de l’exploitation de certaines machines de jeux automatisés, sont susceptibles de constituer une règle technique au sens de la directive 83/189 pour autant qu’il est établi que la portée de l’interdiction en cause est telle qu’elle ne laisse place à aucune utilisation autre que purement marginale pouvant raisonnablement être attendue du produit concerné ou, si tel n’est pas le cas, qu’il est établi que cette interdiction peut influencer de manière significative la composition, la nature ou la commercialisation dudit produit.

***Arrêt du 6 juin 2002, Sapod Audic, affaire C-159/00, EU:C:2002:343, paragraphes 30 et 39***

- Une disposition nationale comportant une obligation d’identification de l’emballage ne pourrait constituer une règle technique à notifier qu’au cas où elle implique une obligation de marquage ou d’étiquetage de cet emballage.

***Arrêt du 8 mars 2001, Van der Burg, affaire C-278/99, EU:C:2001:143, paragraphe 20***

- Une réglementation qui se limite à interdire la publicité et ne fixe pas les caractéristiques requises d’un produit ne constitue pas une spécification technique au sens de la directive 83/189 et, dès lors, ne peut être qualifiée de règle technique relevant du champ d’application de cette directive.

***Arrêt du 22 janvier 2001, Canal Satélite Digital, affaire C-390/99, EU:C:2002:34, paragraphes 47 et 48***

- Une réglementation nationale qui impose aux opérateurs de services d’accès conditionnel l’obligation d’inscrire les appareils, équipements, décodeurs ou systèmes de transmission et de réception numérique de signaux de télévision par satellite qu’ils se proposent de commercialiser dans un registre et d’obtenir une homologation préalable pour ces produits avant d’être en mesure de les commercialiser constitue une règle technique.

- Les dispositions nationales des États membres par lesquelles ces derniers se conforment aux actes communautaires contraignants qui ont pour effet l’adoption de spécifications techniques ne seront pas soumises à une obligation de notification au titre de la directive 83/189, uniquement dans la mesure où la réglementation nationale en cause au principal transposerait lesdits actes communautaires contraignants.

***Arrêt du 16 novembre 2000, Donkersteeg, affaire C-37/99, EU:C:2000:636, paragraphes 21, et 30 à 34***

- Une spécification technique est, en ce qui concerne les produits agricoles, la spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises du produit ou ses méthodes et procédés de production.

- Une disposition nationale ne prévoyant aucune règle définissant une «caractéristique requise» des produits concernés, ni aucune règle définissant une «méthode» ou un «procédé» de production de ces produits, ne constitue pas une spécification technique au sens de la directive 83/189, et ne saurait constituer une règle technique au sens de cette directive.

- Une disposition nationale exigeant seulement que des bacs de décontamination ou des équipements de nettoyage appropriés pour désinfecter les chaussures soient présents dans l’exploitation d’élevage porcin n’a pas trait à la production proprement dite du produit agricole considéré et ne saurait constituer une règle technique.

- La disposition imposant des règles précises et détaillées en matière de vaccination constitue une spécification technique, ces règles étant liées à la production proprement dite du produit agricole concerné. Cependant, si la disposition n’impose aucune restriction sur la commercialisation ou l’utilisation des produits non conformes aux règles en matière de vaccination, ladite disposition ne saurait constituer une règle technique à notifier avant son adoption.

***Arrêt du 12 octobre 2000, Snellers, affaire C-314/98, EU:C:2000:557, paragraphe 37 à 40***

- Les spécifications techniques au sens de la directive 83/189 doivent se référer au produit en tant que tel. Un règlement qui prévoit des critères pour établir la date à laquelle un véhicule est réputé avoir été admis pour la première fois à circuler sur la voie publique, aux fins de l’établissement d’un certificat d’immatriculation, ne définit aucune caractéristique requise du produit en tant que tel, et ne saurait être qualifié de règle technique soumise à l’obligation de notification prévue par cette directive.

***Arrêt du 26 septembre 2000, Unilever Italia SpA, affaire C-443/98, EU:C:2000:496, paragraphes 26 à 30***

- Une disposition qui réglemente l’étiquetage relatif à l’origine de l’huile d’olive contient des règles devant être qualifiées de «spécifications techniques» au sens de la directive 98/34.

- La directive de l’Union laisse aux États membres une marge de manœuvre suffisamment importante pour qu’il soit exclu que des règles nationales adoptées en vertu d’une telle directive puissent être qualifiées de dispositions nationales se conformant à un acte communautaire contraignant, au sens de l’article 10, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 83/189.

***Arrêt du 3 juin 1999, Colim, affaire C-33/97, EU:C:1999:274, paragraphes 22, 27 à 30 et 36***

- Ne saurait être considérée comme «projet» de règle technique ni, par conséquent, être soumise à l’obligation de notification une mesure nationale qui reproduit ou remplace, sans y ajouter des spécifications nouvelles ou supplémentaires, des règles techniques existantes et, si ces règles ont été arrêtées après l’entrée en vigueur de la directive 83/189, dûment notifiées à la Commission.

- Une réglementation d’un État membre subordonnant la commercialisation de produits, dans cet État, à l’emploi d’une ou plusieurs langues déterminées pour les mentions faisant obligatoirement l’objet de l’étiquetage, le mode d’emploi, voire le certificat de garantie, pourrait être considérée comme relevant des «prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles ... l’emballage, le marquage et l’étiquetage» au sens de l’article 1er, paragraphe 1, de la directive 83/189 et, par conséquent, constituer une règle technique au sens de cette directive. Toutefois, il y a lieu de distinguer l’obligation de transmettre certaines informations sur un produit au consommateur, exécutée en apposant des mentions sur ledit produit ou en lui adjoignant des documents tels que le mode d’emploi et le certificat de garantie, de l’obligation de libeller ces informations dans une langue déterminée. À la différence de la première obligation qui concerne directement le produit, la seconde ne vise qu’à déterminer la langue dans laquelle la première doit être exécutée. L’obligation d’énoncer les informations que les opérateurs économiques ont l’obligation de communiquer à l’acheteur, voire au consommateur final, dans une langue déterminée ne constitue donc pas en soi une «règle technique» au sens de la directive 83/189, mais une règle accessoire qui est nécessaire à la réalisation de la transmission effective des informations.

- Des exigences linguistiques imposées à l’étiquetage, au mode d’emploi ou au certificat de garantie, même si elles ne sont pas des règles techniques au sens de la directive, constituent une entrave au commerce intracommunautaire dans la mesure où les produits provenant d’autres États membres doivent être revêtus d’étiquetages différents entraînant des frais supplémentaires de conditionnement.

***Arrêt du 11 mai 1999, Albers, affaires jointes C-425/97 à C-427/97, EU:C:1999:243, paragraphes 16 à 24***

- Des règles qui visent à prévenir l’administration de substances spécifiques à des bovins d’engraissement constituent des spécifications techniques au sens de la directive 83/189. Dans la mesure où elles émanent des autorités administratives nationales, s’appliquent à l’ensemble du territoire national et sont obligatoires pour ses destinataires, il s’agit bien de règles techniques au sens de la directive 83/189.

***Arrêt du 16 juin 1998, Lemmens, affaire C-226/97, EU:C:1998:296, paragraphes 19 à 21 et 24 à 26***

- La directive 83/189 s’applique aux règles techniques indépendamment des motifs qui ont justifié leur adoption. S’il est exact que, en principe, la législation pénale et les règles de la procédure pénale relèvent de la compétence des États membres, il ne peut en être déduit que des règles techniques au sens de son article 1er, du fait de leur appartenance au domaine du droit pénal, sont exclues de l’obligation de notification, et que le champ d’application de la directive est limité aux produits destinés à des usages qui ne relèvent pas des prérogatives de la puissance publique.

- Des dispositions nationales relatives aux éthylomètres utilisés par la police judiciaire dans le cadre des examens d’alcoolémie constituent des règles techniques qui auraient dû, préalablement à leur adoption, être notifiées à la Commission conformément à l’article 8 de la directive.

***Arrêt du 7 mai 1998, Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique, affaire C-145/97, EU:C:1998:212, paragraphe 12***

- En vertu de l’article 8 de la directive, les États membres communiquent non seulement le projet de texte contenant les règles techniques, mais également le texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées. L’objectif de cette disposition est de permettre à la Commission d’avoir une information la plus complète possible afin de lui permettre d’exercer, de la manière la plus efficace possible, les pouvoirs qui lui sont conférés par la directive.

***Arrêt du 20 mars 1997, Bic Benelux SA, affaire C-13/96, EU:C:1997:173, paragraphes 20 à 26***

- Une obligation d’apposer des signes distinctifs déterminés sur des produits soumis à une taxe qui les frappe en raison des nuisances écologiques qu’ils sont réputés générer constitue une spécification technique au sens de la directive 83/189, et la règle nationale qui l’institue est une règle technique au sens de ladite directive.

- Le fait qu’une mesure nationale a été adoptée pour protéger l’environnement ou le fait qu’elle ne met pas en œuvre une norme technique elle-même susceptible de constituer une entrave à la libre circulation n’excluent pas que la mesure en cause puisse constituer une règle technique au sens de la directive 83/189.

- Puisque l’obligation de marquage ne peut en aucune manière être considérée comme étant exclusivement une mesure d’accompagnement fiscal, elle constitue, de ce fait, une exigence liée à une mesure fiscale, au sens de l’article 1er, paragraphe 9, troisième tiret, de la directive 83/189, telle que modifiée par la directive 94/10.

***Arrêt du 17 septembre 1996, Commission des Communautés européennes contre République italienne, affaire C-289/94, EU:C:1996:330, paragraphes 32, 36, 43, 44 et 51***

- Depuis l’extension, par la directive 88/182, du champ d’application de la directive 83/189, la notion de spécification technique inclut les méthodes et procédés de production relatifs aux médicaments tels que définis à l’article 1er de la directive 65/65.

- Le décret qui porte sur la qualité des eaux destinées à accueillir les mollusques lamellibranches comestibles doit être considéré comme une règle technique soumise à l’ obligation de notification, étant donné qu’il existe une corrélation très étroite entre la qualité des eaux de culture et la commercialisation des produits concernés, et que l’observation de telles spécifications a une incidence directe sur la commercialisation des marchandises, en ce sens que seules les marchandises conformes à ces règles techniques pourront être commercialisées.

- Il doit exister un lien direct entre un acte communautaire contraignant et une mesure nationale pour qualifier une disposition d’application dispensée de l’obligation de notification en vertu de l’article 10, paragraphe 1, premier tiret.

***Arrêt du 16 septembre 1996, Commission des Communautés européennes contre République italienne, affaire C-279/94, EU:C:1996:396, paragraphes 30, 34 et 38 à 42***

- Une règle technique nouvelle doit produire des effets juridiques distincts par rapport à la réglementation existante.

- Au vu de l’objectif de l’article 8 de la directive, qui consiste à permettre à la Commission d’avoir une information la plus complète possible sur tout projet de règle technique quant à son contenu, sa portée et son contexte général, il incombe aux États membres de communiquer l’intégralité du texte contenant les règles techniques. Le texte complet doit être communiqué, mais seules les règles techniques qu’il contient seront soumises à l’obligation de suspension.

- La disposition interdisant la commercialisation et l’utilisation de l’amiante constitue une règle technique qu’il convient de notifier à l’état de projet.

- Ne précisant pas une caractéristique requise d’un produit, la disposition établissant des valeurs limites de concentration en fibres d’amiante respirables sur les lieux de travail ne relève pas, a priori, de la définition de spécification technique et, partant, ne peut être considérée comme une règle technique devant être notifiée à la Commission, sauf si ces valeurs limites ont des conséquences sur les caractéristiques du produit concerné.

- Les États membres ont l’obligation de notifier le texte complet du projet, en ce compris les dispositions qui ne constituent pas des règles techniques, afin de permettre à la Commission d’avoir une information la plus complète possible sur tout projet de règle technique quant à son contenu, sa portée et son contexte général.

***Arrêt du 30 avril 1996, CIA Security International SA, affaire C-194/94, EU:C:1996:172, paragraphes 30, 54 et 55***

- Une règle doit être qualifiée de règle technique au sens de la directive 83/189 dès lors

qu’elle oblige les entreprises intéressées à demander une approbation préalable pour leur matériel, même si les règles administratives prévues n’ont pas été adoptées.

***Arrêt du 11 janvier 1996, Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas, affaire C-273/94, EU:C:1996:4, paragraphes 13 à 15***

- L’application à un produit déterminé d’une loi nationale dérogeant à une autre règle technique existante relative à ce même produit constitue une règle technique au sens de la directive 83/189, dès lors qu’elle établit des spécifications techniques dont l’observation est obligatoire de jure ou de facto pour la commercialisation ou l’utilisation de ce produit. Toute personne souhaitant déroger à la règle existante doit se conformer à une autre spécification afin de produire ou de commercialiser le produit en question.

- L’obligation de notification ne dépend pas des effets supposés de la règle technique sur les échanges entre États membres. L’objectif de la procédure consiste en fait à déterminer s’il existe un risque de créer un obstacle et si une telle mesure est justifiée en vertu de la législation de l’Union. En conséquence, même les règles de libéralisation des mesures sur les produits concernés doivent être notifiées.

***Arrêt du 1er juin 1994, Commission des Communautés européennes contre République fédérale d’Allemagne, affaire C-317/92, EU:C:1994:212, paragraphes 25 et 26***

- Une règle est qualifiée de règle technique au sens de la directive 83/189 si elle produit un effet juridique qui lui est propre. Si, en vertu du droit national, la règle se limite à une fonction d’habilitation permettant l’adoption de la réglementation administrative contenant les règles contraignantes pour les parties intéressées, de telle sorte qu’elle ne produit aucun effet juridique qui lui est propre, alors la règle ne constitue pas une règle technique au sein de la directive. Le fait que la disposition d’habilitation a déjà été communiquée à la Commission ne dispense aucunement l’État membre concerné de l’obligation de notification des dispositions qu’elle met en œuvre. La spécification technique est probablement intégrée à la mesure d’exécution, et non à la disposition d’habilitation.

- L’application, à des produits déterminés, d’une règle technique qui concernait antérieurement d’autres produits, constitue une règle technique et doit par conséquent faire l’objet d’une notification.

- Une mesure de restriction des dates de péremption pouvant être indiquées sur l’emballage des produits constitue une règle technique au sens de la directive 83/189

**b. Services de la société de l’information**

***Arrêt du 10 avril 2018, Uber France SAS, affaire C***‑***320/16, EU:C:2018:221, paragraphes 18 à 28***

- Une réglementation nationale, qui sanctionne pénalement le fait d’organiser un système de mise en relation de clients et de personnes qui fournissent des prestations de transport routier de personnes à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, sans disposer d’une habilitation à cet effet, porte sur un «service dans le domaine des transports» en tant qu’elle s’applique à un service d’intermédiation fourni au moyen d’une application pour téléphone intelligent et qui fait partie intégrante d’un service global dont l’élément principal est le service de transport. Un tel service est exclu du champ d’application de la directive 2015/1535.

***Arrêt du 20 décembre 2017, Asociación Profesional Elite Taxi, affaire C***‑***434/15, EU:C:2017:981, paragraphe 48***

- Un service d’intermédiation qui a pour objet, au moyen d’une application pour téléphone intelligent, de mettre en relation, contre rémunération, des chauffeurs non professionnels utilisant leur propre véhicule avec des personnes qui souhaitent effectuer un déplacement urbain, doit être considéré comme étant indissociablement lié à un service de transport et comme relevant, dès lors, de la qualification de «service dans le domaine des transports» (et non de service de la société de l’information).

***Arrêt du 20 décembre 2017, Bent Falbert e.a., affaire C-255/16, EU:C:2017:983,*** ***paragraphes 27 à 30***

- Une disposition nationale qui prévoit des sanctions pénales dans le cas de commerce de jeux, de loteries ou de paris sur le territoire national sans autorisation, ne constitue pas une règle technique, au sens de la directive 2015/1535, soumise à l’obligation de notification en vertu de l’article 8, paragraphe 1, de cette directive.

- En revanche, une disposition nationale qui prévoit des sanctions pénales dans le cas de publicité pour des jeux, des loteries ou des paris qui n’ont pas été autorisés, constitue une règle technique, au sens de la directive 2015/1535, soumise à l’obligation de notification en vertu de l’article 8, paragraphe 1, de ladite directive, dès lors qu’il ressort clairement des travaux préparatoires de cette disposition de droit national qu’elle avait pour objet et pour finalité d’étendre aux services de jeux en ligne une interdiction de la publicité préexistante, ce qu’il appartient à la juridiction nationale de déterminer.

***Arrêt du 2 février 2016, Sebat Ince, affaire C-336/14, EU:C:2016:72, paragraphes 75, 76, 79 et 84***

- Les dispositions nationales établissant l’interdiction de proposer des jeux de hasard sur Internet, les exceptions à cette interdiction, les limitations apportées à la possibilité de proposer des paris sportifs par des moyens de télécommunication, ainsi que l’interdiction de diffuser de la publicité pour les jeux de hasard sur Internet ou par des moyens de télécommunication sont susceptibles d’être qualifiées de «règles relatives aux services» au sens de l’article 1er, paragraphe 5, de la directive 98/34, dans la mesure où elles concernent un «service de la société de l’information» au sens de l’article 1er, paragraphe 2, de cette directive.

- Des dispositions nationales qui se limitent à prévoir les conditions pour l’établissement ou la prestation de services par des entreprises, telles que des dispositions qui soumettent l’exercice d’une activité professionnelle à un agrément préalable ou l’impossibilité de délivrer une telle autorisation à des opérateurs privés, ne constituent pas des règles techniques au sens de la directive 98/34.

- Le projet d’une législation régionale qui maintient en vigueur, à l’échelle de la région concernée, les dispositions d’une législation commune aux différentes régions d’un État membre venue à expiration, se trouve soumis à l’obligation de notification prévue à l’article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34, dans la mesure où ce projet contient des règles techniques au sens de l’article 1er de cette directive.

- Une telle obligation n’est pas remise en cause par la circonstance que ladite législation commune avait précédemment été notifiée à la Commission à l’état de projet conformément à l’article 8, paragraphe 1, de ladite directive, et que les règles établies dans le projet de législation régionale présentent un contenu identique à celui des règles prévues dans la réglementation nationale, étant donné qu’elles s’en distinguent en ce qui concerne leur champ d’application temporel et territorial.

- L’obligation, que l’article 8, paragraphe 1, point 3, de la directive 98/34 impose aux États membres, de procéder à une «nouvelle communication» des changements significatifs apportés à un projet de règle technique, ne vise que l’hypothèse dans laquelle des modifications significatives sont apportées, au cours du processus législatif national, à un projet de règle technique postérieurement à la notification de ce projet à la Commission.

- Les dispositions instituant l’obligation d’obtenir une autorisation pour l’organisation ou la collecte de paris sportifs ainsi que l’impossibilité de délivrer une telle autorisation à des opérateurs privés ne constituent pas des «règles techniques» au sens de l’article 1er, paragraphe 11, de cette directive. Des dispositions nationales qui se limitent à prévoir les conditions pour l’établissement ou la prestation de services par des entreprises, telles que des dispositions qui soumettent l’exercice d’une activité professionnelle à un agrément préalable, ne constituent pas des règles techniques au sens de cette disposition.

**c. Mesures fiscales**

***Arrêt du 20 mars 1997, Bic Benelux SA, affaire C-13/96, EU:C:1997:173, paragraphes 20 à 26***

- Une obligation d’apposer des signes distinctifs déterminés sur des produits soumis à une taxe qui les frappe en raison des nuisances écologiques qu’ils sont réputés générer constitue une spécification technique au sens de la directive 83/189, et la règle nationale qui l’institue est une règle technique au sens de ladite directive.

- Le fait qu’une mesure nationale a été adoptée pour protéger l’environnement ou le fait qu’elle ne met pas en œuvre une norme technique elle-même susceptible de constituer une entrave à la libre circulation n’excluent pas que la mesure en cause puisse constituer une règle technique au sens de la directive 83/189.

- Puisque l’obligation de marquage ne peut en aucune manière être considérée comme étant exclusivement une mesure d’accompagnement fiscal, elle constitue, de ce fait, une exigence liée à une mesure fiscale, au sens de l’article 1er, paragraphe 9, troisième tiret, de la directive 83/189, telle que modifiée par la directive 94/10.

**d. Obligation de nouvelle notification**

***Arrêt du 10 juillet 2014, Lars Ivansson e.a., affaire C-307/13, EU:C:2014:2058, points 30, 31 et 46 à 50***

- La date retenue in fine par les autorités nationales pour l’entrée en vigueur d’une mesure nationale se trouve soumise à l’obligation de communication à la Commission, telle que prévue à l’article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34, dès lors qu’un changement du calendrier d’application de ladite mesure nationale est effectivement intervenu et que celui-ci revêt un caractère significatif, ce qu’il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

- Le raccourcissement «significatif» du calendrier d’entrée en vigueur et d’application d’une règle technique nationale se trouve soumis à l’obligation de communication à la Commission, telle que prévue à l’article 8, paragraphe 1, point 3, de la directive 98/34. L’omission de procéder à une telle notification entraîne l’inapplicabilité de ladite mesure nationale, de telle sorte que celle-ci ne peut être opposée aux particuliers.

***Arrêt du 31 janvier 2013, Belgische Petroleum Unie e.a., affaire C-26/11, EU:C:2013:44, paragraphe 50***

- L’article 8 de la directive 98/34, lu en combinaison avec l’article 10, paragraphe 1, doit être interprété en ce sens qu’il n’impose pas la notification d’un projet de réglementation nationale lorsque, après avoir été notifié en application dudit article 8, paragraphe 1, point 1, ce projet a été modifié afin de tenir compte des observations de la Commission relatives à ce dernier et que le projet ainsi modifié a ensuite été communiqué à celle-ci.

***Arrêt du 15 avril 2010, Sandström, affaire C-433/05, EU:C:2010:184, paragraphe 47***

- Des modifications apportées à un projet de règle technique déjà notifié à la Commission, conformément à l’article 8, paragraphe 1, point 1, de la directive 98/34, qui ne comportent, par rapport au projet notifié, qu’un assouplissement des conditions d’utilisation du produit concerné et qui, partant, réduisent l’impact éventuel de la règle technique sur les échanges commerciaux, ne constituent pas un changement significatif du projet au sens de l’article 8, paragraphe 1, de cette directive. De telles modifications ne sont donc pas soumises à l’obligation de notification préalable.

II. Affaires de non-notification ou d’adoption avant la fin de la période de statu quo (inapplicabilité)

***Arrêt du 30 avril 1996, CIA Security International SA, affaire C-194/94, EU:C:1996:172, paragraphes 54 et 55***

- La directive 83/189 doit être interprétée en ce sens que la méconnaissance de l’obligation de notification entraîne l’inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu’elles ne peuvent pas être opposées aux particuliers. Les particuliers peuvent se prévaloir des articles 8 et 9 de la directive 83/189 devant le juge national, auquel il incombe de refuser d’appliquer une règle technique nationale qui n’a pas été notifiée conformément à la directive.

***Arrêt du 16 septembre 1997, Commission des Communautés européennes contre République italienne, affaire C***‑***279/94, EU:C:1997:396, paragraphes 40 et 41***

- Bien que l’article 8, paragraphe 1, de la directive 83/189 exige la communication à la Commission de l’intégralité d’un projet de loi contenant des règles techniques, l’inapplicabilité qui résulte de la méconnaissance de cette obligation s’étend, non pas à l’ensemble des dispositions d’une telle loi, mais aux seules règles techniques y figurant.

***Arrêt du 16 juin 1998, Lemmens, affaire C-226/97, EU:C:1998:296, paragraphes 34 à 37***

- La directive 83/189 du Conseil doit être interprétée en ce sens que la méconnaissance de l’obligation, imposée par son article 8, de notifier une règle technique relative aux éthylomètres n’a pas pour effet de rendre inopposable au particulier inculpé pour conduite en état d’ivresse la preuve obtenue au moyen d’un éthylomètre autorisé conformément à des règles non notifiées. L’utilisation du produit par les pouvoirs publics n’est pas susceptible de créer une entrave aux échanges qui aurait pu être évitée si la procédure de notification avait été suivie.

***Arrêt du 26 septembre 2000, Unilever, affaire C-443/98, EU:C:2000:496, paragraphes 44 et 49 à 51***

- La méconnaissance des obligations de report d’adoption préconisées à l’article 9 de la directive 98/34 constitue un vice de procédure substantiel de nature à entraîner l’inapplicabilité des règles techniques. Dans une procédure civile opposant des particuliers au sujet de droits et d’obligations d’ordre contractuel, l’application de règles techniques adoptées en méconnaissance de l’article 9 de cette directive peut avoir pour effet d’entraver l’utilisation ou la commercialisation d’un produit non conforme à ces règles.

***Arrêt du 6 juin 2002, Sapod Audic, affaire C-159/00, EU:C:2002:343, paragraphes 50 et 53***

- L’inapplicabilité d’une règle technique qui n’a pas été notifiée conformément à l’article 8 de la directive 98/34 peut être invoquée dans un litige opposant des particuliers au sujet, notamment, de droits et d’obligations d’ordre contractuel. Il incombe alors à la juridiction nationale de refuser d’appliquer cette disposition, étant précisé que la question de savoir quelles conclusions doivent être tirées de l’inapplicabilité de ladite disposition nationale quant à l’étendue de la sanction prévue par le droit national applicable, telle la nullité ou l’inopposabilité d’un contrat, est régie par le droit national. Cette conclusion est toutefois soumise à la condition que les règles de droit national applicables ne soient pas moins favorables que celles applicables à des réclamations semblables de nature interne et ne soient pas aménagées de manière à rendre en pratique impossible l’exercice des droits reconnus par le droit de l’Union.

***Arrêt du 31 janvier 2013, Belgische Petroleum Unie e.a., affaire C-26/11, EU:C:2013:44, paragraphe 50***

- La méconnaissance de l’obligation de notification constitue un vice de procédure substantiel de nature à entraîner l’inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte que celles-ci ne peuvent pas être opposées aux particuliers.

***Arrêt du 10 juillet 2014, Lars Ivansson e.a., affaire C-307/13, EU:C:2014:2058, paragraphes 47 à 50***

- Le raccourcissement «significatif» du calendrier d’entrée en vigueur et d’application d’une règle technique nationale se trouve soumis à l’obligation de communication à la Commission, telle que prévue à l’article 8, paragraphe 1, point 3, de la directive 98/34. L’omission de procéder à une telle notification entraîne l’inapplicabilité de ladite mesure nationale, de telle sorte que celle-ci ne peut être opposée aux particuliers.

***Arrêt du 11 juin 2015, Berlington Hungary e.a., affaire C-98/14, EU:C:2015:386, paragraphes 107 à 110***

- Les articles 8 et 9 de la directive 98/34 n’ont pas pour objet de conférer des droits aux particuliers, de telle sorte que leur violation par un État membre n’entraîne pas un droit pour les particuliers d’obtenir de la part de cet État membre la réparation du préjudice subi du fait de cette violation sur le fondement du droit de l’Union.

***Arrêt du 16 juillet 2015, UNIC et Uni.co.pel, affaire C-95/14, EU:C:2015:492,******paragraphes 29 et 30***

- Une règle technique ne peut être appliquée lorsqu’elle n’a pas été notifiée conformément à l’article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34, ou lorsque, quand bien même elle a été notifiée, elle a été approuvée et exécutée avant l’expiration de la période de suspension de trois mois prévue à l’article 9, paragraphe 1, de ladite directive.

- La méconnaissance de ce délai constitue un vice de procédure substantiel de nature à entraîner l’inapplicabilité de la règle technique en cause, qui ne pourra être opposé aux particuliers.

***Arrêt du 2 février 2016, Ince, affaire C-336/14, EU:C:2016:72, paragraphes 67 et 68***

- La méconnaissance de l’obligation de notification prévue à l’article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34 constitue un vice de procédure dans l’adoption des règles techniques concernées et entraîne l’inapplicabilité de ces règles techniques, de telle sorte qu’elles ne peuvent être opposées aux particuliers dans le cadre d’une procédure pénale.

- Bien que l’article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34 exige la communication à la Commission de l’intégralité d’un projet de loi contenant des règles techniques, l’inapplicabilité qui résulte de la méconnaissance de cette obligation s’étend, non pas à l’ensemble des dispositions d’une telle loi, mais aux seules règles techniques y figurant.

***Ordonnance du 21 avril 2016, Beca Engineering, affaire C-285/15, EU:C:2016:295, paragraphe 37***

- La méconnaissance de l’obligation de notification des règles techniques prévue à l’article 8 de la directive 98/34 entraîne l’inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu’elles ne peuvent être opposées aux particuliers et que ces derniers peuvent ainsi se prévaloir de l’article 8 de la directive 98/34 devant le juge national, auquel il incombe de refuser d’appliquer une règle technique nationale qui n’a pas été notifiée conformément à cette directive.

***Arrêt du 1er février 2017, Município de Palmela, affaire C-144/16, EU:C:2017:76, paragraphes 35 à 38***

- L’article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34 doit être interprété en ce sens que la sanction de l’inopposabilité d’une règle technique non notifiée frappe uniquement ladite règle et non l’intégralité de la législation dans laquelle elle figure.

III. Manquement d’un État membre à ses obligations

***Arrêt du 4 juin 2009, Commission des Communautés européennes contre République hellénique, affaire C-109/08, EU:C:2009:346***

- En ne modifiant pas les articles 2, paragraphe 1, et 3 de la loi nº 3037/2002, établissant une interdiction, sous peine de sanctions pénales ou administratives prévues aux articles 4 et 5 de la même loi, d’installer et d’exploiter tous les jeux électriques, électromécaniques et électroniques, y compris tous les jeux pour ordinateurs, dans tous les lieux publics ou privés, à l’exception des casinos, conformément aux articles 28 CE, 43 CE et 49 CE ainsi qu’à l’article 8 de la directive 98/34/CE, la République hellénique n’a pas mis en œuvre toutes les mesures que comporte l’exécution de l’arrêt du 26 octobre 2006, Commission des Communautés européennes contre République hellénique (affaire C‑65/05), et a manqué de ce fait aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 228 CE.

***Arrêt du 8 septembre 2005, Commission des Communautés européennes contre République portugaise, affaire C-500/03, EU:C:2005:515***

- En ayant adopté l’arrêté ministériel nº 783/98 sans l’avoir notifié à l’état de projet à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 8 de la directive 98/34/CE.

***Arrêt du 14 juillet 1994, Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas, affaire C-52/93, EU:C:1994:301***

- En ayant adopté la modification du règlement PVS sur les normes de qualité des bulbes à fleurs, sans l’avoir notifiée à la Commission à l’état de projet, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 8 de la directive.

***Arrêt du 14 juillet 1994, Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas, affaire C-61/93, EU:C:1994:302***

- En ayant adopté les arrêtés concernant les compteurs de kilowattheures, les exigences de résistance des bouteilles pour boissons rafraîchissantes, et la composition, le classement, le conditionnement et l’étiquetage des pesticides, sans les avoir communiqués à la Commission à l’état de projets, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 8 de la directive.

***Arrêt du 2 août 1993, Commission des Communautés européennes contre République italienne, affaire C-139/92, EU:C:1993:346***

- En ne communiquant pas, à l’état de projet, le décret ministériel nº 514/87 relatif à la définition et à la vérification de la puissance maximale de fonctionnement, et à la construction et à l’installation à bord des moteurs des bateaux de plaisance, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.